

qui tôt ou tard doit lui donner sa forme légitime. Quelle politique nouvelle va résulter de ce changement? Sera-t-elle plus conforme à l'idée du droit?

Hélas! N'attendons pas que l'Évangile, saisissant l'erreur à la racine, affirme l'égalité positive : il ne connaît que le communisme. N'attendons pas que l'Église subordonne à la Justice son autorité et sa foi, qu'elle organise le gouvernement en conséquence et le purge de sa raison d'état : le pouvoir selon le Christ est encore plus jaloux de sa prérogative que le pouvoir selon le destin; et si l'Église répudie Machiavel et la loi des sphères, elle n'a pas moins horreur de la liberté, de la Justice, de la constitution politique, du progrès, de tout ce qui, en un mot, tend à émanciper l'homme.

XVI. — Le christianisme répugnait à la pensée du gouvernement antique par plusieurs raisons.

Comment, d'abord, accorder le principe de nécessité avec la notion d'un Dieu tout-puissant, tout sage, créateur de la matière, gouvernant tout par sa Providence, et réparant dans une vie meilleure les infortunes de celle-ci? L'idée du destin, absolu, aveugle, sans Justice, sans miséricorde, impliquait la négation de la divinité même; pour peu qu'on la pressât, elle menait droit au matérialisme.

Comment ensuite, sur ce grand fait de l'inégalité sociale, se contenter plus longtemps de l'explication usée, décriée, d'une nécessité brutale et sans intelligence? Eh quoi! de toutes parts l'esclave, le prolétaire, l'opprimé, se soulevaient contre la destinée et contre l'empire; ils appelaient de la fatalité à la Justice divine; cet appel faisait tout le christianisme; et l'Église leur répéterait, avec le paganisme, que, s'ils souffraient, s'ils jeûnaient, s'ils se désespéraient, c'était par force majeure, par la nature des choses, par la volonté du destin!

Quant aux révolutions des états, objet de scandale dans le paganisme même, par lesquelles les dieux, protecteurs des villes, se trouvaient convaincus d'impuissance, il était encore plus impossible à l'Église d'en admettre la théorie. Outre que cette théorie, faisant naître l'instabilité de la nécessité, semblait contradictoire, l'Église, héritière de la synagogue, se faisait des révolutions des empires un titre providentiel. C'était pour elle que tout ce mouvement s'était accompli, pour elle que l'Europe avait vaincu l'Asie, et que Rome commandait à l'Univers. L'argument tombait, si l'évolution était éternelle. Désormais, au contraire, le Christ allait en finir avec ces établissements éphémères, qui tous promettaient l'ordre et ne donnaient que l'anarchie, *Qui dicebant : Pax! pax! et non erat pax*. Telle avait été la pensée des Césars eux-mêmes et l'espérance des Romains. *Imperium sine fine dedi*, je leur ai donné un empire sans fin, dit Jupiter dans l'Énéide, l. 1, v. 279; un empire de paix, de Justice et de concorde :

Aspera tum positis mitescent sæcula bellis;  
Cana Fides, et Vesta, Remo cum fratre Quirinus  
Jura dabunt... (Ibid., v. 291-293.)

Le Christ annoncé par les prophètes, le Christ fils de Jéhovah, donnerait-il moins que Jupiter? L'Église resterait-elle au-dessous de César, l'Évangile au-dessous de l'Énéide?

La logique poussant à leur insu les intelligences, la révolution, au moins dans le dogme, était inévitable.

Au principe de la *Nécessité* succède donc, par opposition, celui de la PROVIDENCE;

A la théorie des *évolutions* gouvernementales, l'affirmation d'un RÈGNE ÉTERNEL, préparé par les évolutions antérieures;

A la *pluralité* des cultes et des états, l'UNIVERSALITÉ politique et religieuse, le CATHOLICISME.

L'idée est d'une moralité supérieure; toutefois l'Église

n'entendant ni établir l'égalité parmi les hommes, — son dogme de la prévarication ne le permet pas, — ni faire régner exclusivement la Justice et abdiquer sa propre prérogative, quelle satisfaction peut-elle donner aux consciences? En quoi le nouveau régime sera-t-il supérieur à l'ancien?

Que le lecteur, s'il veut avoir l'intelligence de l'histoire ecclésiastique, veuille bien pour un instant descendre avec moi dans les profondeurs de la théologie chrétienne; ce n'est pas plus difficile que de visiter un puits de mine: il y trouvera le secret du gouvernement sacerdotal, secret qu'un évêque aurait quelque peine à avouer.

XVII. — Des notions combinées de la Providence en Dieu, de la prévarication originelle dans l'homme, et de la rédemption par le Christ, la théologie déduit logiquement, nécessairement, une théorie prodigieuse, sur laquelle j'appelle l'attention de tous les transcendantalistes, parce qu'elle est renfermée dans toute hypothèse transcendantale, aussi bien, par exemple, dans la théodicée de M. Jules Simon que dans la réhabilitation charnelle de M. Infantin: je veux parler de la *prédestination*.

La prédestination, dans le système chrétien, est la contre-partie de ce qu'est dans la morale rationnelle la théorie égalitaire, dont nous avons formulé les principes dans les deux études précédentes, et de laquelle nous déduirons plus bas les formes du gouvernement de la Justice: c'est le décret providentiel, tenant lieu de charte sociale. Voici comment Bergier, le théologien classique, en résume les dispositions.

Il ne s'agit, dans l'extrait qu'on va lire, que de la prédestination relativement au salut. Mais la Providence, ainsi que la grâce, embrasse tout; et comme le temporel n'est donné qu'en vue du spirituel, comme l'ordre social a pour type l'ordre d'en haut, ce qui est dit de la prédes-

tination dans l'autre vie doit s'entendre également de la prédestination dans la société.

Tous les catholiques sont d'accord :

" 1. Qu'il y a en Dieu un décret de prédestination, c'est-à-dire une volonté absolue et efficace de donner le royaume des cieux à tous ceux qui y parviennent en effet;

" 2. Que Dieu, en les prédestinant à la gloire éternelle, leur a aussi donné les moyens et les grâces par lesquels il les y conduit infailliblement;

" 3. Que ce décret est en Dieu de toute éternité, et qu'il l'a formé avant la création du monde, comme le dit saint Paul, *Eph.*, 1, 3, 45;

" 4. Que c'est un effet de sa bonté pure; qu'ainsi ce décret est parfaitement libre de la part de Dieu et exempt de toute nécessité;

" 5. Que ce décret de prédestination est infaillible; qu'il aura infailliblement son exécution; qu'aucun obstacle n'en empêchera l'effet: ainsi le déclare Jésus-Christ (*Jean*, c. x, 27, 28, 29);

" 6. Que, sans une révélation expresse, personne ne peut être assuré qu'il est du nombre des prédestinés ou des élus;

" 7. Que le nombre des prédestinés est fixe et immuable; qu'il ne peut être augmenté ni diminué, puisque Dieu l'a fixé de toute éternité, et que sa prescience ne peut-être trompée;

" 8. Que le décret de prédestination n'impose cependant aucune nécessité aux élus de pratiquer le bien: ils agissent toujours très-librement, conservent toujours, dans le moment même qu'ils accomplissent la loi, le pouvoir de ne pas l'observer;

" 9. Que la prédestination à la grâce est absolument gratuite; qu'elle ne prend sa source que dans la miséricorde de Dieu; qu'elle est antérieure à la prévision de tout mérite naturel;

" 10. Que la prédestination à la gloire n'est pas fondée sur la prévision des mérites humains, acquis par les seules forces du libre arbitre: car enfin, si Dieu trouvait dans le mérite de nos propres œuvres le motif de notre élection à la gloire éternelle, il ne serait plus vrai de dire avec saint Pierre qu'on ne peut être sauvé que par Jésus-Christ;

" 11. Que l'entrée du royaume des cieux, qui est le terme de la prédestination, est tellement une grâce, *gratia Dei vita*

*œterna*, qu'elle est en même temps un salaire, une couronne de justice, une récompense des bonnes œuvres faites par le secours de la grâce. »

Bergier cite ensuite les autorités à l'appui de ces onze propositions; puis il rapporte les points sur lesquels les catholiques disputent entre eux, et que je me dispenserai de mentionner, ceux sur lesquels ils s'accordent suffisant pour notre édification.

Il résulte de cette doctrine, exclusivement orthodoxe, que, le genre humain tout entier étant, par l'effet du péché originel, une masse de perdition, il n'y a de prédestinés que ceux qu'il plaît à Dieu, indépendamment de tout mérite propre, à tel point que la prédestination équivaut ici à une vraie loterie. Ce n'est plus le destin sans doute, puisque le destin est aveugle; mais c'est quelqu'un qui pour l'homme ne vaut guère mieux, puisque le décret de prédestination, antérieur à tout mérite et démérite, est un pur acte du bon plaisir de Dieu, immuable, irrévocable. Quand le Juge suprême jouerait, comme Bridoye, la prédestination des hommes au sort des dés, une telle prédestination, affranchie de toute considération juridique, n'en serait, relativement à nous, ni plus morale ni plus judiciaire.

Remarquez du reste que la prédestination n'exclut pas l'égalité; elle la suppose, et c'est là le merveilleux. Si les âmes étaient inégales, si Dieu en les créant les dotait de facultés graduées, appropriées aux fonctions qu'elles auront à remplir dans la vie, le décret de prédestination pourrait être motivé par leurs qualités natives; il serait encore gratuit, mais il ne serait pas sans motifs; en dernière analyse, la destinée de chacun serait proportionnelle à ses moyens. Ce serait de la logique ordinaire, une application à la vocation des âmes de la théorie des causes finales. Mais tel n'est point l'ordre de la Providence: devant Dieu leur créateur toutes les âmes sont égales; elles

ne perdent leur égalité que par l'union avec le corps, tombé sous la puissance de Satan. Ici donc la finalité, qui partout éclate dans la constitution des créatures, n'a plus lieu. Le souverain Arbitre fait servir à ses desseins qui il lui plaît et comme il lui plaît; du berger il fait un roi, du piqueur de sycomores un prophète, du pêcheur un apôtre, du mendiant un pontife. C'est ainsi que ses jugements se manifestent et déconcertent la raison des hommes.

XVIII. — De la prédestination anté-mondaine, dont l'objet est le salut assuré de certaines âmes, en vue de la rédemption plus ou moins aléatoire de la masse, transportons-nous actuellement dans le gouvernement de l'humanité.

Déjà nous savons qu'au point de vue de la théologie chrétienne l'humanité n'est pas régie par des lois immanentes et fixes; elle est déçue de cette condition, livrée à l'esprit de désordre, incapable par elle-même de retrouver l'équilibre et de s'adonner à la Justice.

De là, d'abord, cette inégalité de rangs et de fortunes que le paganisme attribuait à la nécessité, que les économistes modernes, d'accord avec les politiques, rapportent à la même nécessité, et qui n'est autre chose, suivant l'Église, qu'une conséquence du péché.

De là, en second lieu, l'impuissance des gouvernements à qui le droit ne saurait suffire, et que l'antagonisme, l'inorganisme, les révolutions, dévorent.

Possible que dans cet état de déchéance l'humanité ait conservé un souvenir confus de sa loi, qui est l'égalité: c'est ce qu'expliqueraient ses aspirations juridiques et ses incessantes révoltes; mais, sevrée qu'elle est de la grâce d'origine, livrée à toutes les contradictions du mauvais esprit, au sein d'une nature devenue rebelle, ses tentatives demeurent fatalement infructueuses, ses institutions sont toujours utopiques, et tôt ou tard dégénèrent en anarchie. Il n'y a pas, sur cette terre, d'équilibre stable dans

l'économie de la société; il n'y a pas de gouvernement normal pour les nations. Le paupérisme et la tyrannie, l'égoïsme, l'ambition, l'envie, l'orgueil, pour les réduire la raison d'état : tel est notre lot à jamais.

Tout ce qui nous reste à faire et que nous prescrit l'Église est d'opérer, en vue du monde à venir, notre réconciliation avec Dieu, en subordonnant à ce grand but et notre économie publique, et nos gouvernements.

Concevons donc une bonne fois que, la fin de l'homme n'étant point ici bas, tout dans le présent doit être ordonné pour cette fin supérieure, qui nous est annoncée et garantie par la religion.

Le temps que nous avons à passer dans cette vallée de larmes n'étant ainsi qu'un temps d'expiation, une lutte contre nos penchants et contre le diable, il en résulte manifestement que la société chrétienne ne peut être organisée pour la liberté, la paix et le bonheur : ce serait nous faire jouir dès cette vie de la condition des saints. Elle ne peut être organisée que pour la guerre. Elle s'appelle l'*Église militante*, marchant à la conquête du ciel, sous des chefs institués d'en haut, à travers les épreuves dont il plaît à la Miséricorde divine de semer sa route. C'est une croisade sans fin de l'humanité tout entière contre le génie du mal, où le soldat se rafraîchit par moments à l'étape, mais où l'obéissance la plus absolue, l'abnégation la plus parfaite, sont la première loi et le premier devoir.

Comment dès lors une semblable destinée serait-elle compatible avec cette égalité que les plus anciens mythes, monuments défigurés de la révélation adamique, reléguent déjà loin derrière eux, vers l'époque incalculable de l'âge d'or? Comment pourrait-elle s'accorder avec l'hypothèse d'un pouvoir démocratique, où chaque citoyen exercerait la prérogative souveraine et conserverait sa liberté?

La vie du chrétien est une milice, *Militia est vita hominis super terram*. Chaque jour il reçoit sa solde, *Sicut*

*dies mercenarii dies ejus*. La constitution de l'état chrétien doit donc être la même que celle d'une armée, *Sicut castrorum acies ordinata*. Il répugne à la raison, autant qu'à la foi, qu'il en soit autrement.

Que si telle est l'idée qui anime le gouvernement chrétien, il est aisé de dire quelle est sa loi. Ce n'est pas la Justice; c'est encore la raison d'état, mais la raison d'état expliquée, sanctifiée par le décret de la Providence, rendue plus morale par la conformité, formelle ou présumée, de la volonté du peuple à l'ordre de Dieu, et par la foi en ses promesses.

Le gouvernement chrétien, en effet, non moins antipathique à l'organisation que le gouvernement païen, sans distinction de pouvoirs, sans discussion parlementaire, sans contrôle, sans garanties, élevé au-dessus de la Justice, a pourtant sa moralité. Il est moral comme le gouvernement d'une armée en campagne est moral, comme le régime pénitentiaire est moral, comme le bague est moral, comme toute discipline est morale. Sans doute le droit souffre plus d'une atteinte; mais, la fin de la société n'étant pas, sur la terre que nous habitons, le droit, ce qui serait le souverain bien, la fin des fins, la fin suprême, cette fin étant l'expiation, par laquelle seule nous pouvons conquérir, pour une autre vie, la Justice ou béatitude, la moralité du gouvernement est sauvée si cette fin préparatoire est obtenue, et nous savons qu'elle ne peut l'être que par la discipline.

L'inégalité politique, corollaire de l'inégalité économique, s'explique et se motive de la même manière. De même que, d'après le décret de prédestination, l'objet des complaisances spirituelles et temporelles du Très-Haut n'est pas nécessairement l'homme le plus habile, le plus courageux, le plus beau, celui que la sagesse humaine jugerait, en raison de ses facultés, le plus digne, mais celui qu'il a plu à Dieu de choisir; ainsi, dans le gouvernement chrétien, le plus favorisé n'est pas toujours, il s'en faut, le mieux méritant, mais celui que l'autorité religieuse, assistée du Saint-Esprit, a désigné.

Il est entendu d'ailleurs que le choix de l'Église se porte de préférence sur les sujets en qui apparaissent les signes de prédestination, tels que la noblesse, la fortune, la piété, l'obéissance, et toutes les vertus chrétiennes, d'après ce précepte connu, qu'à celui qui a plus il sera donné davantage : *Qui enim habet, dabitur ei; et qui non habet, etiam quod habet auferetur ab eo.*

XIX. — Où est, me demandera-t-on, le gouvernement chrétien?

Je réponds sans hésiter : Dans l'Église, dans l'épiscopat, dont le chef suprême est le Pape. C'est par l'institution de l'épiscopat que le christianisme traduit politiquement son idée : l'évêque, *ἐπίσκοπος*, c'est-à-dire le surveillant, voilà, mot pour mot, le représentant de la Providence. Le peuple, médiateur collectif, comme dit M. l'abbé Lenoir, ne l'institue pas ; il ne lui impose pas les mains, il ne lui confère pas les pouvoirs. La puissance vient d'en haut, apportée premièrement par le Christ, comme le feu du ciel par Prométhée, puis communiquée aux apôtres, qui la transmirent à leurs successeurs. La prérogative du peuple, là où elle s'exerce, ne va que jusqu'à la présentation du sujet à instituer : affaire de pure complaisance, de convenance, de circonstance, qui n'est point essentielle au sacrement et qui a pu tomber en désuétude sans que l'épiscopat perdît rien de son autorité.

Oui, l'idée chrétienne, populaire, est que le gouvernement de la société réside dans le corps sacerdotal, dans la puissance appelée spirituelle, de laquelle la temporelle émane et tire sa légitimité. Telle est l'idée que le peuple, d'accord avec la papauté, a longtemps soutenue ; idée qui fait la base du pacte de Charlemagne, et à laquelle s'est sacrifiée l'Italie. Depuis des siècles l'Église a dû transiger sur la séparation des pouvoirs, sans oser la qualifier, comme elle en avait le droit, d'hérétique. Mais la Providence

veille, la foi commande l'espérance, et le Christ a dit : *Les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, la PUISSANCE INFÉRIEURE, ne prévaudront pas.*

Elle ne saurait prévaloir, en effet, cette puissance, tant que l'humanité sera chrétienne. Voici comment le thème de la subordination du temporel au spirituel se déroule :

1. La société est fondée sur l'idée de Dieu.

2. En raison du respect que commande la Divinité et de la fin qui nous est assignée par la révélation, la foi a le pas sur la Justice, le dogme est la véritable règle de la morale. — « Où la crainte de Dieu n'existe pas, dit Machiavel, qui niait le christianisme, mais qui croyait à l'influence des sphères et supposait *à priori* la perversité de l'homme, où la crainte de Dieu n'existe pas, il faut que l'empire succombe ; » ce qui veut dire que le gouvernement ne repose pas sur la raison, mais sur le mystère.

3. Le dogme donc, principe et règle du droit, étant donné, l'Église, chargée de l'enseignement du dogme, se pose en embryon et paradigme du corps social ; l'ordre spirituel est fait type du temporel et lui communique sa loi.

4. Dernière conséquence : la puissance législative, ayant pour principe la théologie ou théodicée, appartient essentiellement à l'Église. Les princes et les rois ne sont que les exécuteurs de ses canons ; et le Pape, *serviteur des serviteurs de Dieu*, est élevé au-dessus de toutes les républiques et de tous les trônes, au-dessus de l'humanité.

Telle est la doctrine dont Luther et Calvin, plus chrétiens que les papes, tirèrent les dernières et exécrables conséquences, le premier en donnant le signal de l'extermination des paysans du Rhin, soulevés par lui contre l'Église ; le second en envoyant au bûcher, non pas des papistes, ce qui n'eût été de sa part qu'une représaille, mais des émancipés de l'Église, des réformateurs comme lui, tels que Michel Servet ; doctrine dont Savonarola, de même que Jean Huss, fut la victime, après en avoir été l'apôtre ; doctrine que tout théiste trouvera au fond de sa théodicée, pour peu qu'il en suive de bonne foi la déduc-

tion; que J.-J. Rousseau reproduisit dans son *Contrat social*, et au nom de laquelle Robespierre guillotina la république; doctrine qui sert aujourd'hui au roi de Prusse à rayer de la constitution qu'il avait jurée la liberté, l'égalité, toutes les garanties de droit qui entouraient son gouvernement :

« Je ne consentirai jamais, dit Guillaume IV dans son discours à l'ouverture de la Diète de 1847, à ce qu'entre notre maître, qui est le Dieu du ciel, et ce pays, il se glisse une feuille de papier, en quelque sorte comme une deuxième Providence, pour nous gouverner avec ses paragraphes et remplacer par eux l'antique et sainte fidélité. »

C'est contre cette doctrine que se sont produites, depuis la fin de l'empire romain, toutes les protestations de la conscience universelle et les grands actes de l'histoire : querelle des investitures, séparation du spirituel et du temporel, tentatives d'Arnaud de Brescia et de Rienzi, privilèges de l'église gallicane, schisme d'Avignon, institution des parlements, chartes bourgeoises, concordats, et, pour tout dire, la Révolution française, dont le crime, aux yeux de l'Église, est bien moins de lui avoir retiré ses biens que d'avoir élevé le gouvernement sur la Justice, en fondant la Justice elle-même sur l'Humanité.

Mais il est temps de suivre l'Église dans sa pratique : la pratique, bien plus que la parole, est l'expression de l'idée.

#### CHAPITRE IV.

Pratique du gouvernement type, ou gouvernement sacerdotal.

XX. — Quelques-uns ont écrit, et Bossuet semble avoir penché vers cette opinion, qu'autrefois l'Église, par ses conciles, était une sorte de gouvernement représentatif;

qu'ainsi les vrais principes de l'ordre politique étaient en elle, longtemps avant que la Révolution les affirmât. Une partie du bas clergé incline vers cette doctrine, dont l'assassin de Mgr Sibour fut le triste apôtre.

Encore une illusion, qu'une philosophie judicieuse ne saurait autoriser.

La *constitutionnalité* de l'Église n'est pas plus vraie que son républicanisme. Ce serait prendre, en effet, on ne peut plus mal à propos, une des formes du gouvernement humain, passagèrement suivie dans l'Église, mais que l'Église a toujours impatiemment supportée, pour la forme du gouvernement ecclésiastique, qui n'est autre que celui de la Providence même.

La pratique, maintenant abrogée, des conciles, fut due originellement à la simultanéité et à l'indépendance des établissements apostoliques : elle ne pouvait être que transitoire. Pour qui connaît les faits, la période où fleurirent les conciles fut la plus malheureuse du catholicisme. L'Église eût péri vingt fois si, avec le secours du bras séculier, elle n'avait trouvé le moyen de neutraliser cette influence désorganisatrice, et finalement de l'éteindre. Des conciles! de la discussion dans l'ordre de la révélation! Vraiment, je ne suis surpris que d'une chose, c'est que l'Église n'ait pas osé, dès le siècle des apôtres, dire anathème à ces convocations tumultueuses. Le pape Clément, successeur de Pierre, dans son *Épître aux Corinthiens*, où il les rappelle à la vraie discipline concernant le gouvernement des évêques, avait posé la première assise de l'édifice ecclésiastique. L'épiscopat étant de droit divin, l'élection populaire n'intervenant quelquefois, comme plus tard l'empereur, que pour désigner le sujet, mais non pour lui conférer les pouvoirs, la hiérarchie papale s'ensuivait sans difficulté. Des éléments absolutistes, tels que furent dès le temps des apôtres les chaires épiscopales, ne pouvaient aboutir qu'à une concentration absolutiste. De Nicée

jusqu'à Trente, l'œuvre s'est poursuivie sans relâche ; à présent la théorie ultra-montaine règne sans opposition. Pie IX, lors de la promulgation du dernier mystère, a fait acte d'infailibilité papale : Bellarmin triomphe, Bossuet est condamné. Toute la chrétienté en a tressailli : catholiques, a-catholiques et néo-catholiques ont senti le coup suprême que l'Église venait de porter à la morale des peuples, à la liberté.

Calomnie ! s'écrie à ce mot M. de Montalembert : l'Église est amie de tous les gouvernements, et des gouvernements libres plus que des autres ; elle n'a de préférence pour aucune forme, elle les admet toutes, et n'en condamne aucune.

Entendons-nous. S'il s'agit de la partie purement temporelle du gouvernement social, de celle que l'Église nomme *épiscopat du dehors*, et au sujet de laquelle elle est bien forcée de faire à la susceptibilité des peuples des concessions, sans doute la forme lui soucie peu. Qu'importe la monarchie ou la république, si au demeurant l'État est soumis à l'Église, comme le demande l'autorité spirituelle, et comme le prescrit la rigueur du dogme ? Tout est là : l'honnête et simple foi de la Belgique constitutionnelle ou de la Suisse républicaine est sans doute plus agréable au Saint-Siège que le despotisme du tzar Alexandre ; mais qui oserait nier aussi qu'il ne préfère le gouvernement du roi de Naples, Ferdinand le Bombardeur, à celui de Victor-Emmanuel, l'absolutisme autrichien à nos chartes de 1814 et 1830 ?

La vraie question ici est de savoir quelles formes affecte de préférence le gouvernement sacerdotal, puisqu'il est le gouvernement type, celui qui doit absorber, convertir tous les autres. Comment le Saint-Siège mène-t-il la chrétienté, je veux dire cette partie de l'Église qui lui est restée fidèle ? Quels sont ses rapports de juridiction, d'administration, avec les évêques ? Comment ceux-ci, à

leur tour, gouvernement-ils leurs curés, leurs religieux, leurs lévites, et toute leur milice ? La liberté entre-t-elle dans ce système, et dans quelle mesure ? La Justice y est-elle inviolable ? la responsabilité assurée ? l'ordre garanti ?... Car, comme les prêtres se font les uns aux autres, ils feront à leurs ouailles : c'est la loi et les prophètes.

XXI. — Un curé de campagne, dans un manuscrit que j'ai sous les yeux, résume comme suit le gouvernement ecclésiastique. Remarquez, Monseigneur, qu'en citant ce témoignage non suspect, je suis loin de donner aux regrets qu'il exprime mon approbation. C'est manquer à l'Église et changer l'esprit du christianisme que d'y introduire des formes de gouvernement et des garanties qui ne tendent à rien de moins qu'à jeter la suspicion sur le mandat apostolique et à rendre la foi chrétienne inutile. Mon curé est honnête homme, je le garantis tel ; l'esprit de la Révolution l'a séduit comme bien d'autres, il n'est plus chrétien.

« L'arbitraire le plus absolu préside aux destinées du clergé. L'évêque, autorité sans contre-poids et sans contrôle, tient notre sort entre ses mains, dispose de nous à son gré. Il nous destitue, nous disgracie, nous condamne à un vicariat perpétuel, nous dépouille de notre traitement, de notre réputation, de notre honneur, nous frappe d'interdit, sans qu'aucune puissance au monde intervienne dans l'exercice de ce pouvoir monstrueux.

« Comme le capitaine de vaisseau à son bord, Monseigneur est maître après Dieu. Mais, la traversée opérée, le capitaine vient respectueusement soumettre sa gestion au contrôle de ses supérieurs ; l'évêque ne reconnaît d'autre chef que lui-même, car le recours d'un prêtre au métropolitain ou au Pape ne fut jamais qu'une mystification.

« Avant 89, l'existence du clergé reposant sur la possession de biens immenses, dont le pouvoir séculier s'était réservé la collation, une certaine indépendance était assurée aux heureux bénéficiaires, pendant que la partie la plus laborieuse du clergé et la plus pure gémissait dans l'oppression et la pau-